

Régime des auto-entrepreneurs

Conditions du régime d'auto-entrepreneur

Personnes concernées : quiconque (étudiants, salariés, retraités ou demandeurs d'emploi, etc.) souhaitant se mettre à son compte sans trop de contraintes administratives et de gestion

Condition de chiffre d'affaires : limites du micro-BIC ou du micro-BNC dont les seuils sont relevés à compter du 1er janvier 2009 à :

- 80 000 € pour les activités commerciales
- 32 000 € pour les activités de prestations de services et bénéfiques non commerciales (BNC)

Réactualisation des seuils micro tous les ans à compter du 1er janvier 2010

Avantages du régime d'auto-entrepreneur

Juridique : formalités simplifiées :

- Dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- Simple déclaration par internet ou lettre postale au Centre de formalités des entreprises

Comptable : aucune obligation :

- Options possibles pour un paiement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu, des contributions et des cotisations sociales
- Exercice de deux options distinctes :
 - auprès de la caisse du RSI pour le versement forfaitaire libérateur social (régime micro-social)
 - auprès des services fiscaux pour le versement forfaitaire libérateur fiscal
- Calcul des versements libérateurs :
 - un pourcentage du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre précédent
 - le taux forfaitaire global (fiscal + social) devrait être de
 - 13 % si l'activité exercée est commerciale
 - 23 % s'il s'agit d'une activité de services
- Versement global fiscal et social à l'Urssaf
- Franchise de TVA
- Exonération de taxe professionnelle les trois premières années suivant la création

Entrée en vigueur

Dès le 1er janvier 2009 à condition d'opter avant le 31 décembre 2008 ou le 31 mars pour les créateurs

Nouvelle option pour le régime des sociétés de personnes

Nouvelle option pour le régime des sociétés de personnes pour les exercices ouverts à compter du 5 août 2008

Sociétés concernées :

- SA non cotée sur un marché réglementé, SARL, SAS
- Capital et droits de vote de la société détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % par les dirigeants de la société

Activité exercée : industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

- Société employant - de 50 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel \leq 10 millions d'euros

Option valable pour 5 ans sans possibilité de prorogation

- Accord unanime des associés
- Notification au service des impôts dans les 3 premiers mois de l'exercice

Les conséquences de l'option au niveau des associés

Bénéfices

La part des résultats est imposée chez l'associé même en l'absence de distribution

Déficits

Pris en compte au niveau de l'associé pour la part correspondant à ses droits

- Associé personne morale : la quote-part de déficit peut être intégralement déduite de son propre résultat
- Associé personne physique :
 - imputation des déficits professionnels sans restriction sur ses autres revenus
 - imputation des déficits non professionnels sur les bénéfices tirés d'activité de même nature réalisés au cours de la même année ou des 6 années suivantes

L'option peut entraîner les conséquences de la cessation d'activité

Réduction des délais de paiement entre entreprises

- Délais convenus obligatoirement inférieurs à :
 - 45 jours fin de mois (fin du mois au cours duquel la facture a été reçue)
 - ou 60 jours calendaires à compter de l'émission de la facture

Taux des pénalités en cas de dépassement du délai : au minimum trois fois le taux de l'intérêt légal